



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

prorogeant d'un an le délai de mise en service de l'installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommé « parc éolien du Pays de Mayenne », sise sur les communes de La Haie-Traversaine et Parigné-sur-Braye, autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 autorisant la société ENERGIE 05, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), à exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommé « parc éolien du Pays de Mayenne » composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de La Haie-Traversaine, et d'un aérogénérateur sur la commune de Parigné-sur-Braye, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit 7,5 MW au total, ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2021 prenant acte changement de modèle des trois aérogénérateurs (disposant d'un plus grand diamètre de rotor, entraînant une augmentation de la longueur des pâles) ainsi que la construction d'un nouveau poste de livraison en limite du premier poste sur l'installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommé « parc éolien du Pays de Mayenne » sur les communes de La Haie-Traversaine et Parigné-sur-Braye ;

VU la demande de la société Energie 05 en date du 14 juin 2021, en vue de la prorogation du délai de mise en service du parc éolien du Pays de Mayenne, pour une durée d'un an ;

VU l'avis du 7 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 ont retardé la phase de préparation du projet (allongement des délais de livraison génie civil, choix des machines...);

CONSIDERANT que le raccordement des trois éoliennes au réseau électrique ne pourra intervenir avant le second semestre 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en service du parc éolien du Pays de Mayenne ne pourra être effective au 11 décembre 2022, soit trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas fait l'objet de changement substantiel ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés à l'article R. 181-48 peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai de mise en service en raison de la crise sanitaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Le délai de mise en service de l'installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommé « parc éolien du Pays de Mayenne » composé de deux aérogénérateurs et de deux poste de livraison sur la commune de La Haie-Traversaine, et d'un aérogénérateur sur la commune de Parigné-sur-Braye, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit 7,5 MW au total, ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et son exploitation, autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 à la société ENERGIE 05, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), est prorogé d'un an et expirera le **11 décembre 2023**.

ARTICLE 2:

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairies de La Haie-Traversaine et de Parigné-sur-Braye et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de la Haie-Traversaine et de Parigné-sur-Braye pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins de Monsieur le maire de La Haie Traversaine et de Monsieur le maire de Parigné-sur-Braye, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois: <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Haie-Traversaine et de Parigné-sur-Braye, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **19 JUIL. 2021**

Le préfet,


Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérécours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr